

Gérard CAUDRON

Maire



Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux Taille et élagage d'arbre par l'entreprise PERILHON ELEGAGE pour le compte de la Ville rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/02/2023 au 17/02/2023 CHEMIN DES TAILLEURS, ALLEE DES TRONCS, RUE DES FUSILLES, PARC VERT TILLEUL, RUE DU MOULIN D ASCQ, ALLEE DE LA TOURAINE, CHEMIN DE LA TARENTELLE, ALLEE THALES, RUE ENTRE DEUX VILLES et AVENUE DES HESPERIDES

N°23-AT-31949

ARRÊTONS

ARTICLE 1

À compter du 13/02/2023 et jusqu'au 13/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- CHEMIN DES TAILLEURS (abattage d'un Alnus mort et taille de réduction d'un Betula)
- ALLEE DES TRONCS (piscine triolo; abattage de deux Bétula sur parking)
- RUE DES FUSILLES (à l'angle de l'allée Thalès" bois blanc" mise en totem d'un Acer, mettre en tas branches et bois dans la même manière que cela est fait)
- PARC VERT TILLEUL(côté centre social mise en têtard d'un Salix)
- RUE DU MOULIN D ASCQ (angle rue Renoir; abattage de deux petits Sorbus mort)
- ALLEE DE LA TOURAINE (abattage d'un Picéa marqué le long d'un mur)
- CHEMIN DE LA TARENTELLE
- ALLEE THALES (à l'arrière du n° 22, sur le parking plus dégagement des bâtiments EP)
- RUE ENTRE DEUX VILLES (taille en boule de 8 Acers Globosum)
- AVENUE DES HESPERIDES :
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La circulation est alternée par B15+C18. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

ARTICLE 2

Il sera demandé à l'entreprise de rétablir la circulation au plus tard à 19h00.

ARTICLE 3

Durant cette période, la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des cyclistes sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation sécurisé sur une largeur de 1,40m minimum. Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur au niveau des passages piétons les plus proches, invitant les usagers de la voie publique à prendre le trottoir d'en face sera mis en place par PERILHON.

ARTICLE 4

Durant cette période, l'accès aux habitations sera maintenu en permanence par PERILHON et la collecte des ordures ménagères devra être facilitée avant le passage de la société de ramassage: Les bacs de collecte doivent être sortis sur la voie publique dans un espace accessible aux véhicules de ramassage et occuper une place soit sur le trottoir soit sur la chaussée de telle façon que la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sont prioritaires et qu'aucun bac ne doit leur faire obstacle ni les obliger à descendre sur la chaussée.

ARTICLE 5

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité de PERILHON demeurant Z.A de Templemars , rue d'Ennetières 59175 TEMPLEMARS représentée par Madame Carine WARTELE pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et PERILHON joindre la Police Municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

ARTICLE 6

En cas de défaillance de l'entreprise au niveau de la propreté, la ville pourra se substituer à elle et faire exécuter le nettoyage au frais de PERILHON.

ARTICLE 7

En cas d'emprise au sol, les demandeurs devront fournir à la ville copie de l'autorisation de permission de voirie délivrée par le propriétaire de la voie.

ARTICLE 8

Les renseignements auprès des concessionnaires du sous-sol seront à obtenir par le demandeur et il lui appartiendra de faire les déclarations (DICT) et de se conformer au règlement de voirie en vigueur.

ARTICLE 9

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, PERILHON.

ARTICLE 10

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les panneaux de déviation et de signalisation routière, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 11

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à : DREAL, ESTERRA, Police Municipale, SDIS, Direction Départementale de la Sécurité Publique, ILEVIA, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille et Madame Carine WARTELE (PERILHON).



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 10/02 2023
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Affiché le : **13 FEV. 2023**

DIFFUSION:

- PERILHON
- DREAL
- ESTERRA
- SDIS
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- Police Municipale
- ILEVIA
- POLICE NATIONALE
- Mairies de Quartiers
- Mairie Hôtel de Ville

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.